

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022 à 20h

Convocation du 30 novembre 2022

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1^{er} Adjoint, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée, M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué, Mmes Nadine HANS, Andrée BURGLEN, Aurélie MURA Stéphane LUTTRINGER, Joël EHLINGER et M. Jérémie EYIGUNLU

Absents : Mme Isabelle LETT 2^{ème} Adjointe, M. Régis NANN 3^{ème} Adjoint, M. Mathieu CAPON, Conseiller délégué, Mmes Christine VERRIER, Fatiha CHEMAA, Sabrina BONNEFOY et Alexandra ZELLER, MM. Philippe SCHINZING et Patrick FRANK, excusés

Procurations : Mme l'Adjointe Isabelle LETT à Mme Christiane THEILLER

M. l'Adjoint Régis NANN à M. Thomas DESAULLES

M. Mathieu CAPON à M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Mme Fatiha CHEMAA à Mme Andrée BURGLEN

Mme Sabrina BONNEFOY à M. Jérémie EYIGUNLU

Mme Christine VERRIER à M. Stéphane LUTTRINGER

M. Philippe SCHINZING à M. l'Adjoint Bernard WALTER

M. Patrick FRANK à M. Joël EHLINGER

1. FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS 2023

DEL-01-09-12-22

a) Valeur locative du logement du Presbytère

Le Conseil municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,

CONSIDERANT que la valeur locative du logement du presbytère occupé actuellement par le prêtre coopérateur Joseph N'GUYEN, sert de base à la répartition du coût locatif entre les communes de BITSCHWILLER-LES-THANN, GOLDBACH-ALTENBACH et WILLER-SUR-THUR,

CONSIDERANT que cette valeur a été fixée à 762,27 €/mois pour 2022,

APRES en avoir délibéré,

SUR proposition des Commissions réunies en date du 28 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité de revaloriser la valeur locative du presbytère en fonction de la variation sur un an de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L. valeur 2^e trimestre), soit + 3,60 %.

La valeur locative 2023 de ce logement s'établit ainsi à 789,71 € par mois.

b) Indemnités pour réfection des logements communaux

Le Conseil Municipal,

SUR proposition des Commissions réunies,

DECIDE à l'unanimité :

- d'augmenter les indemnités versées aux locataires lorsqu'ils effectuent des travaux de réfection de leur logement (essentiellement peinture et tapisserie) en fonction de la variation de l'I.R.L. sur 1 an (valeur 2^e trimestre), soit + 3,60 %
- de fixer ces indemnités aux montants suivants à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Pièce	Tarifs 2023
Cuisine jusqu'à 5 m ²	94,13 €
Cuisine de +de 5m ² jusqu'à 9m ²	126,63 €
Cuisine au-dessus de 9 m ² :	156,46 €
Pièce en-dessous de 10 m ²	136,75 €
Pièce entre 10 et 14 m ²	174,81 €
Pièce au-dessus de 14 m ²	210,72 €
Salle de bain	87,44 €
W.C.	34,73 €
Dégagement	87,44 €

c) Ventes de bois

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 11/07/2022 fixant les tarifs de vente de bois applicables en 2022 ;
APRES avoir entendu les explications de M. le Maire et de M. l'Adjoint Bernard WALTER ;

DECIDE à l'unanimité de fixer les tarifs de ventes de bois comme suite pour 2023 :

- Maintien du prix du bois de chauffage (Hêtre) à 55 € **HT** le stère (60,50 € TTC)
- Bois d'Industrie en long (B.I.L.) :
 - Augmentation du tarif du BIL pour les particuliers : 45 € **HT** le m³ (54,00 € TTC)
 - Professionnels : application du prix du marché en vigueur le jour de la vente

d) Location de terrains et bâtiments communaux :

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 17/12/2021,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs de location de terrains et bâtiments pour 2023 :

Tarifs annuels :

- Location de terrains communaux dits "Kritter" : 5,00 €
- Location de jardins communaux : 10,00 €
- Location de terrain sis lieudit "Griedelmatt" à l'Amicale des Pêcheurs : 13,72 €
- Location de terrain Rue Clemenceau à l'association des Arboriculteurs : 4,57 €
- Location des vestiaires du terrain de football et du club-house : 7,62 €
- Location de terrain sis Rue du Vieil Armand Section 2 Parcelle 34 (pour partie : 0,98 a) sur lequel sont érigés 2 garages : 60,00 € (nouveau bail)
- Location de la carrière du Loeffelbach au Garage du Grand Ballon : 331,84 €
- Location de la salle du Cercle St-Didier : 30,49 €
- Location de la salle de musique : 15,24 €
- Redevance d'occupation de terrain due par ENEDIS pour une ligne électrique aérienne alimentant le poste de distribution "Altrain" : 45,31 €

e) Autres tarifs :

Le Conseil Municipal,

VU les délibérations du 17/12/2021 et du 11/07/2022,

VU l'avis des Commissions réunies en date du 28 novembre 2022,

DECIDE à l'unanimité de maintenir pour 2023 les tarifs suivants à leurs montants actuels :

Concessions funéraires :

concessions de tombes au cimetière communal :

- Concession de 15 ans tombe simple 110,00 €
- Concession de 15 ans tombe double 220,00 €
- Concession de 30 ans tombe simple 220,00 €
- Concession de 30 ans tombe double 440,00 €

- concessions au columbarium :

- Concession d'une alvéole au columbarium :
15 ans : 400,00 €
30 ans : 800,00 €

Droits de place :

- Fête foraine d'Halloween : montant forfaitaire de 1000 € au titre des droits de place et de stationnement (tarif global incluant le stationnement des stands et manèges sur le parking de la salle polyvalente ainsi que le stationnement des caravanes des forains sur terrain communal). Ce forfait est facturé directement à la l'association organisatrice de la manifestation, à savoir "Willerfascht".

Ce tarif est susceptible d'être modifié avant la fête foraine d'Halloween 2023.

- Autres droits de place :

Type d'occupation du domaine public (hors fête d'Halloween)	Tarifs 2022
Commerces ambulants divers (pizzas, poulets...)	5,59 € par jour
Cirques et autres manifestations sous chapiteau	44,73 € par jour + caution 150 €
Manèges	15,00 € par jour

Photocopies : 0,15 € la photocopie (délibération du 21/11/2002)

Vacations funéraires : 20,00 € par opération concernée (délibération du 10/12/2004)

Taxe de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir : taxe fixée à 20 € (délibération du 24/08/2012) comprenant également la fourniture de la plaque destinée à être apposée sur le Livre du Souvenir (mise en place par les services municipaux, la gravure étant à la charge du demandeur)

Mise en dépôt provisoire ou capture d'animaux errants : forfait maintenu à 45,00 € par opération

Interventions des sapeurs-pompiers : 40,00 € l'intervention (principalement enlèvement de nids de guêpes ou frelons)

Participation communale à l'achat de clôtures électriques de protection contre l'intrusion des sangliers : 150 € versés pour l'achat de matériel permettant l'installation d'une clôture électrique de protection contre les sangliers pour toute propriété située sur le ban communal (versement sur présentation d'une facture d'achat : le montant de la participation se limitant au montant de la facture dans le cas où celle-ci est inférieure à 150 €).

2. REVISION DU PRIX DE LOCATION DE LA CHASSE

DEL-02-09-12-22

Le Conseil Municipal,

VU le Cahier des Charges des Chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, notamment son article 16 relatif à la révision du prix du loyer de la chasse ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixe l'indice national des fermages pour 2022 à la valeur de 110,26 représentant une hausse de **3,55 %** par rapport à l'année 2021 ;

APRES avoir entendu les explications de M. Thomas DESAULLES, Conseiller délégué, et après en avoir délibéré,

SUR PROPOSITION des Commissions réunies Finances,

DECIDE à l'unanimité :

- d'appliquer une augmentation de 3,55 % à l'ensemble des baux de location de la chasse à partir du 2 février 2023

- de fixer en conséquence les nouveaux tarifs comme suit :

- Lot n° 1 (Sté de chasse WAIDMANSHEIL) : 33 596,01 €
- Lot n° 2 (Assoc de chasse "La Moquette rouge"): 25 451,52 €
- Lot n° 3 (M. CHEVALLET) : 13 234,79 €
- Chasse réservée du Freundstein : 1 784,65 €

- de charger M. le Maire Jean-Luc MARTINI ou son représentant, de notifier ces hausses aux locataires des différents lots de chasse

3. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1/2022

DEL-03-09-12-22

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Budget Principal 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 20 Article 2051 Concessions et droits similaires		4 000,00 €		
Chapitre 21 Article 21318 Autres bâtiments publics	4 000,00 €			
TOTAL	4 000,00 €	4 000,00 €		

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, d'approuver la décision budgétaire modificative telle que détaillée ci-dessus.

4. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 – BUDGET PRINCIPAL

DEL-04-09-12-22

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la Section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...)"

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi ouverts.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022, selon le détail suivant :

Chapitre	Budget 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20 – Immobilisations incorporelles	16 100,00 €	4 025 €
21 – Immobilisations corporelles	138 150,00 €	34 537 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2022, pour les chapitres détaillés ci-dessus.

5. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 – BUDGET DE LA REGIE COMMUNALE DE TELEDISTRIBUTION

DEL-05-09-12-22

M. l'Adjoint Bernard WALTER rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la Section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des

annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...)"

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi ouverts.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de la Régie communale de Télédistribution 2022, selon le détail suivant :

Chapitre	Budget 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
21 – Immobilisations corporelles	68 959,15 €	17 239 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif de la Régie de Télédistribution 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2022, pour le chapitre détaillé ci-dessus.

6. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNC POUR L'ACHAT D'UN NOUVEAU DRAPEAU
DEL-06-09-12-22

Madame Christiane THEILLER, Conseillère déléguée, donne connaissance d'un courrier du vice-président de la section locale de l'UNC, sollicitant l'attribution d'une subvention pour participer à l'achat d'un nouveau drapeau pour l'association.

Le drapeau actuel ne comporte que le nom de Willer-sur-Thur alors que l'association regroupe depuis l'entre-deux guerres les communes de Goldbach-Altenbach et Willer-sur-Thur. Le nouveau drapeau mentionnerait non seulement ces communes, mais également toutes les générations de feux et soldats de France.

Un devis de la Société PRIMEVERE chiffre l'achat du drapeau à 1 806 € TTC auquel peuvent se rajouter des accessoires optionnels (cravate de deuil 49,50 € TTC, housse de transport 83,50 € TTC, baudrier cuir 99,50 € TTC ou housse de pluie 49,50 € TTC).

Madame THEILLER fait savoir que la Commission Administrative, dans sa réunion du 3 novembre dernier, a étudié cette demande et propose au Conseil l'attribution d'une subvention de 400 € à cet achat.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Madame Christiane THEILLER, Conseillère déléguée,
SUR proposition de la Commission Administrative,
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 400 € à la section locale de l'UNC, à titre de participation à l'achat d'un nouveau drapeau
- DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au Budget 2022

7. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'USVT

DEL-07-09-12-22

Madame Christiane THEILLER, Conseillère déléguée, rappelle qu'un campement de gens du voyage s'était installé sur le terrain de football durant deux semaines fin mai dernier.

Cette installation intempestive a notamment engendré des frais de consommation d'eau qui ont été supportés par l'USVT. En effet, par rapport à la même période en 2021, la facture d'eau 2022 fait ressortir un surcoût de 2000 €.

Madame THEILLER propose au Conseil de prendre en charge ce montant et de solliciter dans un second temps la Communauté de Communes afin d'obtenir une participation à l'ensemble des frais qui ont découlé de ce campement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de participer à hauteur de 2000 € aux frais de consommation d'eau supportés par l'USVT et engendrés par le campement des gens du voyage en mai dernier
- charge M. le Maire de solliciter l'octroi d'une participation de la Communauté de Communes de Thann-Cernay à l'ensemble des frais supportés par la commune durant ces deux semaines
- dit que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au BP 2022

8. MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

DEL-08-09-12-22

Le Conseil municipal de la commune de WILLER-SUR-THUR, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de WILLER-SUR-THUR soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de WILLER-SUR-THUR demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux

collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de WILLER-SUR-THUR demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de WILLER-SUR-THUR demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de WILLER-SUR-THUR soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

9. MISE EN PLACE D'UN COMPTE AU TRESOR (COMPTE 515) DANS LE BUDGET ANNEXE "REGIE DE TELEDISTRIBUTION" EN CHARGE DE LA GESTION D'UN SPIC (Service Public Industriel et Commercial)

DEL-09-09-12-22

En application des articles L 1412-1 et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité qui exerce une activité qualifiée de SPIC doit obligatoirement individualiser cette activité industrielle et commerciale dans un budget annexe dédié, doté a minima de l'autonomie financière.

Actuellement, le budget annexe de la Régie de Télédistribution ne dispose pas de compte financier propre (c/ 515) ; le budget annexe est rattaché au budget principal de la commune par le compte de liaison 451.

C'est pourquoi il est proposé de régulariser la situation au 1er janvier 2023, en dotant le budget annexe Régie de Télédistribution de son propre compte 515 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

prend acte de la création au 1er janvier 2023, d'un compte au trésor distinct pour le budget annexe de la Régie de Télédistribution

10. AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATION AU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

DEL-10-09-12-22

Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents, pour la période allant du 01/01/2019 au 31/12/2024.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1er janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1er janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 (pour les collectivités qui relèvent du CT du Centre Gestion) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

11. PRIME DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL COMMUNAL : DETERMINATION DES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PRIME

DEL-11-09-12-22

Monsieur le Maire rappelle que le personnel communal bénéficie d'une prime de fin d'année au titre des "avantages collectivement acquis" ayant le caractère de rémunération, à savoir que cette prime a été instaurée par délibération du Conseil Municipal avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

La délibération du 24 mars 2005 est venue confirmer l'octroi de cette prime et préciser l'assiette de cette gratification.

Il appartient à présent au Conseil Municipal de préciser le champ d'application de la prime de fin d'année et ses modalités de maintien ou de suppression, comme cela a été fait pour le régime indemnitaire (IFSE).

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,
A l'unanimité :

CONFIRME l'octroi de la prime aux agents communaux titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public,

CONFIRME le montant de la prime qui correspond au traitement brut indiciaire + NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) du mois de juillet de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée,

CONFIRME les modalités de versement de la prime, à savoir son versement sur le traitement du mois de novembre des agents concernés,

PRECISE les modalités de maintien ou de suppression de la prime de fin d'année applicables à compter de ce jour :

- la prime de fin d'année est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour invalidité temporaire imputable au service
- congé pour maternité
- congé pour adoption
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de la prime de fin d'année est suspendu

12. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL

DEL-12-09-12-22

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques relevant des grades de Technicien territorial, Technicien territorial principal de 2^{ème} classe et Technicien territorial principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Technicien territorial par voie de promotion interne ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} février 2023 , un emploi permanent de responsable des services techniques relevant des grades de Technicien territorial, Technicien territorial principal de 2^{ème} classe et Technicien territorial principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

13. REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX **DEL-13-09-12-22**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 02 décembre 2016, le Conseil Municipal a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouveau régime indemnitaire applicable au personnel communal, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Celui-ci est composé de deux parts, à savoir une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour le bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Suite à la création de poste décidée par délibération n° 12 de ce jour, M. le Maire propose de compléter la délibération du 2 décembre 2016, en élargissant le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifiant les montants de référence pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'avis du comité technique en date du 08/11/2016 – Réf DIV EN2016.104,
 VU la délibération n° 6 du 2 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire RIFSEEP,
 VU la délibération n° 9 du 28 juin 2019 déterminant les règles de maintien de l'IFSE en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service,
 VU la délibération n° 12 du 9 décembre 2022 portant création d'un emploi permanent de Technicien territorial,
 CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

DECIDE, à l'unanimité :

1°) d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux à partir du 1^{er} février 2023, dans les conditions suivantes :

TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	I.F.S.E. Montant individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant*	C.I.A. Montant individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant*
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, planification, coordination et suivi des travaux effectués en régie et par les entreprises	10 000 €	1 000 €

* agent ne bénéficiant pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

2°) de se référer aux délibérations du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2016 et du 28 juin 2019, en ce qui concerne les modalités d'application du RIFSEEP à ce nouveau cadre d'emploi,

3°) d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

14. ADHESION AU PROGRAMME CEE ACTEE (ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE) EN PARTENARIAT AVEC LE PETR DU PAYS THUR-DOLLER DEL-14-09-12-22

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER expose que le programme CEE ACTEE, porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de mettre à disposition des outils d'aide à la décision pour accompagner les collectivités dans les projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Thur-Doller, en association avec le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand-Ballon, le Syndicat d'Electricité (devenu entretemps Territoire d'Energie d'Alsace), la Ville de Saint-Louis et Saint-Louis Agglomération, fait partie des 24 groupements lauréats du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique).

Le rôle de ces groupements est de soutenir et d'accompagner les communes dans le développement de projets d'efficacité énergétique et de rénovation du patrimoine bâti. Leur expertise et le partage

d'expériences permettent la montée en compétence collective et l'accélération de la transition énergétique locale.

La commune de Willer-sur-Thur a ainsi prévu la réalisation de diagnostics thermique et de structure dans le cadre d'un projet de rénovation du bâtiment de la Salle Polyvalente. Pour ces études, confiées aux cabinets ELANSYM de 92170 Vanves (étude thermique) et CEDER d'Aspach-Michelbach (diagnostic Structure), la commune pourrait bénéficier d'un soutien financier de 50 % de leur coût, plafonné à 2500 € HT d'aide pour chacune d'elles.

Afin de formaliser ce partenariat, il est nécessaire de signer une convention avec le PETR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- ACTE l'adhésion de la Commune au programme ACTEE ;
- APPROUVE le programme d'action portant sur la réalisation de diagnostics visant à réduire les coûts de l'énergie de la salle polyvalente ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le PETR dans le cadre du programme CEE ACTEE et tout autre document afférent à la présente délibération

15. RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-15-09-12-22

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rappelle à l'assemblée que le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes est adressé chaque année aux communes-membres afin d'être communiqué aux conseillers municipaux de chacune d'entre elles.

M. le Maire commente le rapport 2021 de la Communauté de Communes de Thann - Cernay, détaillé par service et domaine d'intervention. Ce rapport a été préalablement transmis à chaque conseiller municipal afin qu'il puisse en prendre connaissance avant la présente séance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
A l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport 2021 sur le fonctionnement de la Communauté de Communes de Thann – Cernay, préalablement approuvé par le conseil communautaire en date du 22 octobre 2022

16. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-16-09-12-22

• SERVICE PUBLIC DE L'EAU :

Monsieur le Maire présente une synthèse du rapport annuel du service public de l'eau potable établi par la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour l'exercice 2020.

Il rappelle que la gestion de l'eau est divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller (population desservie en 2021 : 16 431 habitants)

- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les 9 communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Thann dont fait partie Willer-sur-Thur : délégation de service public confiée à la société SUEZ le 1^{er} avril 2010 pour une durée de 12 ans, les investissements et projets étant cependant gérés par les services techniques de la CCTC (population desservie : 17 685 habitants)
- exploitation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Doller pour les communes de Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas et Schweighouse/Thann (population desservie : 3 956 habitants)

Concernant plus particulièrement l'exploitation en délégation de service public sur le territoire de l'ancienne CCPT :

- le nombre total d'abonnés s'établit à 7 231 en 2021
- les volumes d'eau potable produits en 2021, soit 1 572 529 m³ proviennent à 73,10 % de prise en rivière à Goldbach-Altenbach , à 18,04 % du champ captant du Dorfmaten à Vieux-Thann , à 4,25 % de prise en rivière à Willer-sur-Thur (Goldbachrunz) et pour le reste, du pompage Gehren à Moosch et de l'usine de filtration de Bourbach-le-Haut. A ces volumes se rajoutent 291 125 m³ d'eau potable importés du compteur liaison Guewenheim (- 5077 m³ exportés pour le compteur interconnexion Vieux-Thann).
- le prix du m³ d'eau est facturé à hauteur de 1,98 € TTC aux habitants de Willer-sur-Thur au 1er janvier 2022 (1,86 € TTC au 1^{er} janvier 2021), sur la base d'une facturation-type de 120 m³
- Qualité de l'eau : en 2021, l'eau produite et distribuée sur le territoire de la DSP est 100 % conforme aux limites de qualité bactériologiques et 96,5 % physico-chimiques en vigueur. A Willer-sur-Thur, l'eau est très peu minéralisée et agressive : de ce fait, il convient de laisser couler l'eau avant de la boire.
- le rendement du réseau de distribution s'établit globalement à 79,60 % en 2021 par rapport à 74,07% en 2020

La poursuite des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable Rue des Maquisards est inscrit au programme prévisionnel des travaux 2022.

• SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT :

La gestion de l'assainissement est également divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller
- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Thann (CCPT) dont fait partie Willer-sur-Thur
- exploitation par le Syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller pour les communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach et Schweighouse/Thann

Délégation de service public (communes de l'ancienne CCPT) :

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par la société SUEZ, dans le cadre du contrat d'affermage signé le 1er avril 2010 pour une durée de 12 ans. Le service comprend la collecte et le traitement des eaux usées de 9 communes de la Communauté des Communes.

Le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif ou raccordables, est de 6 844 en 2021 pour des volumes assujettis de l'ordre de 719 701 m³. Le réseau de collecte compte 165 017 ml de canalisations, 2423 avaloirs et 4729 regards.

Le coût de la collecte et du traitement du m³ d'eaux usées s'établit à 3,13 € TTC en 2021, et à 3,32 € TTC en 2022, sur la base d'une facturation-type de 120 m³.

La poursuite des travaux de création d'un nouveau réseau d'eaux usées Rue des Maquisards est inscrite au programme prévisionnel des travaux 2022.

Le Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

PREND acte du rapport annuel 2021 portant sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, préalablement approuvé par le Conseil communautaire en date du 24 septembre 2022.

17. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS DU SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY

DEL-17-09-12-22

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER, vice-président du SMTC, présente une synthèse du rapport annuel 2021 relatif à l'activité du Syndicat Mixte Thann-Cernay (SMTC) pour le service de collecte sélective et tri des déchets, et de gestion des déchèteries. Ce rapport a été préalablement transmis à tous les conseillers municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la séance.

Le service assuré par le SMTC dessert 18 communes, soit 41838 habitants représentant 17072 ménages ; il consiste en la collecte des ordures ménagères et assimilés, la collecte des biodéchets, la maintenance des bacs OMR et bio, la collecte et tri des emballages recyclables, la gestion des déchèteries et la communication et la sensibilisation à la prévention et la réduction des déchets. Le traitement des déchets ménagers et des biodéchets a été transféré au Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4).

Le Conseil syndical comprend 22 délégués titulaires et 22 suppléants désignés par les Communautés de Communes de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. Le SMTC emploie 5 salariés (une directrice, une chargée de mission, deux agents de maintenance et BricOthèque, un agent d'accueil), auxquels se rajoutent trois ambassadeurs de la prévention et du tri, salariés à temps non complet recrutés sous la forme de contrats aidés (20h/semaine). Des conventions avec les Communautés de communes de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, permettent la facturation de certaines missions assurées par leur personnel. Ces agents assurent entre autres, les missions relatives à la facturation de la redevance incitative (mise à jour du fichier des redevables...), ainsi que le support administratif.

Monsieur l'Adjoint détaille les principales données chiffrées du rapport annuel 2021 :

- au niveau de l'ensemble des déchets collectés, 23 092,6 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectés en 2021, soit un ratio de 551,9 kg par habitant (en hausse de 46,8 kg par rapport à 2020). Cette augmentation importante se traduit par + 3,6 kg d'Ordures ménagères résiduelles et + 33 kg en déchetterie
- collecte en déchetterie à Willer-sur-Thur : forte augmentation des tonnages en 2021 (+ 193 tonnes), ainsi qu'à la déchetterie d'Aspach-Michelbach.
- Hausse de la fréquentation globale des 2 déchetteries en 2021 par rapport à 2020. Cette hausse est liée aux 2 mois de fermeture des déchetteries en 2020

- La valorisation énergétique des déchets poursuit sa hausse du fait de la mise en œuvre de la filière "incinérables" en 2020 avec détournement d'une partie du flux enfouissement qui devrait disparaître totalement à moyen terme.
Les recyclages Matière et Organique dépassent d'ores et déjà les objectifs de la loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (TECV), mais il reste encore du chemin à parcourir au niveau de l'enfouissement des déchets et pour réduire les déchets ménagers et assimilés.

Principaux faits marquants de l'année 2021 :

- la BricOthèque : créée en 2020, l'espace de réemploi des matériaux et objets de bricolage a fonctionné pour la première année de façon optimale en 2021 où 861 particuliers sont venus déposer et/ou retirer 14,25 tonnes de matériaux
- 1^{ère} collecte exceptionnelle de pneus, dont le bilan est mitigé vu que l'opération se solde avec un coût restant à charge de près de 900 € et des agents du SMTC mobilisés sur une semaine. L'opération sera toutefois renouvelée en 2022 sur deux fois 3 jours, avec une communication plus importante
- Participation du SMTC à la SERD (Semaine Européenne de Réduction des Déchets) du 20 au 28 novembre 2021
- Démarrage des travaux d'aménagement d'une nouvelle déchetterie à Willer-sur-Thur : la mise en service du site devrait intervenir début 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 portant sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du Syndicat Mixte de Thann-Cernay.

18. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 13/10/2022 : tombe A-242 pour une durée de 30 ans à compter du 08/10/2022
- 08/11/2022 : tombe A 81-82 pour une durée de 30 ans à compter du 03/11/2022
- 10/11/2022 : tombe A-246 pour une durée de 15 ans à compter du 08/11/2022
- 10/11/2022 : tombe A-150 pour une durée de 15 ans à compter du 08/11/2022
- 14/11/2022 : tombe C-9 pour une durée de 15 ans à compter du 20/11/2022
- 14/11/2022 : tombe D-23 pour une durée de 30 ans à compter du 26/11/2022
- 21/11/2022 : tombe A-98 pour une durée de 15 ans à compter du 14/11/2022

➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 11/10/2022 : Section 6 Parcelles 27, 129/31, 146/31 et 147/31 – Maître Frédéric HASSLER, Notaire à WITTELSHEIM (68)
- 22/11/2022 : Section 5 Parcelles 79/64, 106/64, 104/67 et 103/66 – Maître Daniel HERTFELDER, Notaire à THANN (68)
- 22/11/2022 : Section 34 Parcelle C/2 – Maître Aurélie KRIEQUER, Notaire à INGERSHEIM (68)

- 22/11/2022 : Section 34 Parcelle N/2 – Maître Aurélie KRIEGUER, Notaire à INGERSHEIM (68)
- 22/11/2022 : Section 34 Parcelles 422/72, I/2, V/2 – Maître Aurélie KRIEGUER, Notaire à INGERSHEIM (68)

➤ MARCHES PUBLICS :

- Reprise du plafond tendu – Bureau du rez-de-chaussée de la mairie (suite dégâts des eaux) : AVELINE Peinture (68620 BITSCHWILLER-LES-THANN)
 - Montant : 1 692,00 € TTC
 - Date de signature : 06/10/2022
- Dépose de monuments funéraires au cimetière communal : Pompes funèbres HAUPTMANN (68800 THANN)
 - Montant : 2 950 € TTC
 - Date de signature : 09/11/2022
- Révision annuelle des chaudières des bâtiments communaux : ELSASS CHAUFFAGE (68550 SAINT-AMARIN)
 - Montant : 5 924,70 € TTC
 - Date de signature : 17/11/2022
- Acquisition et installation d'un serveur informatique avec migration de l'ensemble de l'infrastructure : SYSTEMO (68120 PFASTATT)
 - Montant : 21 270,00 € TTC
 - Date de signature : 21/11/2022
- Licences Antivirus 36 mois + protection pare-feu 36 mois : SYSTEMO (68120 PFASTATT)
 - Montant : 10 340,24 € TTC
 - Date de signature : 21/11/2022
- Acquisition de tubes LED pour éclairage de la salle polyvalente et de la Mairie : REXEL (68270 WITTENHEIM)
 - Montant : 2 052,73 € TTC
 - Date de signature : 06/12/2022

Séance levée à 22h30
